



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Guadeloupe

Question écrite n° 50439

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sur les conséquences humaines et les suites judiciaires et financières de l'expulsion entre 1995 et 1998 de ressortissants haïtiens réfugiés sur l'île de Saint-Martin. Les juridictions administratives se sont prononcées sur des requêtes formulées par certains de ces réfugiés contre les décisions administratives visant à la destruction de leurs habitations. Ces jugements ont conclu à un comportement fautif des autorités administratives et ont accordé des indemnités aux requérants pour des préjudices tant matériels que moraux. Toutefois, ces décisions n'ont pas été suivies de versement des indemnités aux familles et actuellement des requêtes aux fins d'indemnisation sont pendantes devant les juridictions administratives. Il lui demande en conséquence quelle est son appréciation globale quant à une telle situation sur le territoire de la République et sur les atteintes à leurs droits dont ont été victimes les réfugiés haïtiens, ainsi que les mesures d'indemnisation prévues à ce titre, notamment sur le fondement des décisions de justice déjà rendues et de la jurisprudence ainsi dégagée.

Texte de la réponse

A la suite du passage sur l'île de Saint-Martin du cyclone Luis en 1995 qui avait fortement touché les habitations les plus précaires, les autorités de la commune de Saint-Martin ont engagé une action en vue de la résorption de cet habitat, souvent occupé par des ressortissants haïtiens. Une dizaine de recours contestant la légalité de ces mesures ont été déposés au cours des années 1996 e 1997. A ce jour, une seule décision de justice, rendue par le tribunal administratif de Basse-Terre le 9 mars 2000, a condamné solidairement l'Etat et la commune de Saint-Martin au versement de 50 000 francs, en réparation du préjudice moral subi par l'une de ces personnes dont la maison n'avait, d'ailleurs, pas été détruite. Ce jugement n'est pas encore définitif, cette personne et la commune de Saint-Martin s'étant pourvues en appel. De nouvelles actions indemnitaires ont été engagées depuis 1999 par des ressortissants haïtiens ayant résidé sur l'île de Saint-Martin au cours de la dernière décennie. Le 23 décembre 1999, l'Etat s'est vu assigner devant le tribunal de grande instance de Basse-Terre à la requête de 256 Haïtiens demandant à être indemnisés des préjudices résultant de la perte de leur habitation lors des événements précités et des irrégularités qui auraient entaché les mesures de reconduite à la frontière. Ces décisions se rattachant clairement à une compétence de l'administration, le préfet de la région Guadeloupe a déposé un déclinatoire de compétence qui a été rejeté par une ordonnance du référé du 3 octobre 2000 du président du tribunal de grande instance de Basse-Terre. Un arrêté du préfet de la région Guadeloupe a élevé le conflit et il appartient désormais au tribunal des conflits de trancher cette question de compétence. L'Etat a fait, par ailleurs, l'objet le 5 janvier 2000 d'une deuxième assignation devant le juge judiciaire de la part de 292 autres ressortissants haïtiens ayant résidé à Saint-Martin qui contestent la légalité des mesures de reconduite à la frontière dont ils avaient fait l'objet entre 1990 et 1998 et qui sollicitent une indemnisation de l'Etat français à ce titre. Un nouveau déclinatoire de compétence a été adressé au tribunal de grande instance, les décisions contestées, prises en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, entrant dans la compétence de l'Etat. Cette affaire n'a pas, à ce jour, été jugée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50439

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 2000, page 5122

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 1015